

DIVISION FINANCIERE
DIVISION DES PERSONNELS ATOSS

DIFIN05-330-355 du 17/10/05

REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ATOSS

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements publics du second degré,
Mesdames et Messieurs les Chefs de service et de division,

Affaire suivie par : Florent FEDIERE Chef de la division financière
Philippe GAYRAUD Chef de la division des personnels ATOSS

Dans le cadre de la reconduction du régime indemnitaire des personnels ATOSS, vous avez été destinataire d'une circulaire datée du 19 septembre 2005 précisant les modalités à mettre en œuvre au titre de l'année scolaire 2005-2006.

Pour toute difficulté rencontrée dans l'application des directives données dans ce document (rappelé en annexe, sans pièces jointes), vous pouvez contacter les services académiques du rectorat :

- **DIFIN** :

Chef de division : 04 42 91 72 71, Coordination académique paye : 04 42 91 73 09 ou 73 30

- **DIPA** :

Chef de division : 04 42 91 72 26

Chef de bureau personnels administratifs de catégories B et C, personnels médicaux et sociaux, contractuels à durée indéterminée: 04 42 91 72 28

Chef de bureau personnels administratifs de catégories A : 04 42 91 72 41

Chef de bureau personnels techniques, ouvriers et de laboratoire : 04 42 91 72 44

Coordonnatrice : 04 42 91 72 51

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

Rectorat

Division des personnels

ATOSS

Philippe Gayraud

Division financière

Florent Fédière

Place Lucien Paye

13621 Aix-en-Provence

cedex 1

le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

à

Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements

Mesdames et Messieurs les chefs de service et
de division

Aix-en-Provence, le 19 septembre 2005

Objet : indemnités des personnels ATOSS / année scolaire 2005/2006.

- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (ITDIIS code 0111)
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT code 0674)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS code 0676)
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires due aux personnels sociaux – services académiques (IFS code 1073)
- Indemnité de sujétions spéciales due aux conducteurs d'automobiles et aux chefs de garage – services académiques (ISS code 1092)

Références :

- Décret 67-0624 du 23 juillet 1967
- Décret 2002-61 du 14 janvier 2002
- Décret 2002-63 du 14 janvier 2002
- Décret 2002-1105 du 30 août 2002
- Décret 2002-1247 du 4 octobre 2002
- Loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001

Pièces jointes : 6 annexes dont 1 état HS05, 1 état HS05B et un aide mémoire.



2/5

1 – Les principes :

Les principes qui régissent l'attribution des indemnités citées en objet relèvent des dispositions des textes cités en référence. Vous pouvez vous référer au Bulletin Académique n° 251 du 19 mai 2003, pages 17 à 28.

Des impératifs liés à la LOLF impliquent la mise en œuvre d'une gestion distincte à compter du 1^{er} janvier 2006, basée sur une analyse budgétaire différente.

De nouvelles procédures seront donc appliquées, conformément à ce qui est décrit ci-après.

2 – Les dotations globalisées (ITDIIS – IFTS – IAT – IFS - ISS):

Les dotations qui vous seront attribuées au titre de l'année scolaire 2005-2006, seront scindées en deux :

- une première dotation (ci-jointe, annexe 2) couvre la période de septembre 2005 à décembre 2005.
- Une seconde dotation vous sera communiquée début 2006 et couvrira la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2006.

Chaque dotation est distincte et doit impérativement être engagée pendant la période de référence, aucun report budgétaire n'est possible.

Les dotations regroupent:

- Vos moyens ITDIIS (établissements et services académiques),
- vos moyens IFTS et IAT (établissements et services académiques),
- vos moyens IFS et ISS (services académiques uniquement).

Chaque dotation ou « enveloppe » est déterminée en fonction du nombre de personnels en poste au 1^{er} septembre 2005, de leur corps d'appartenance, du taux de référence ministériel relatif au grade de l'agent, des quotités de service et d'un coefficient de pondération qui résulte des disponibilités budgétaires académiques (les moyens permettant l'attribution des ITDIIS sont donc inclus). Il en résulte un « montant mensuel unitaire attribué » par grade (colonne 4 du tableau de l'annexe1).

Les agents logés par nécessité de service ou bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de logement qui ont un grade ouvrant droit aux IFTS ne sont pas pris en compte.

Pour les établissements scolaires, les moyens sont valorisés par catégorie de personnels :

- une enveloppe A concerne les personnels administratifs (programme LOLF 2 second degré),
- une enveloppe T concerne les personnels Techniques, Ouvriers, de Service et de Santé (programme LOLF 3 vie de l'élève).

Pour les services académiques, les moyens sont globalisés dans une seule enveloppe ATOSS (programme LOLF 5 soutien).

Il n'est pas possible de globaliser les moyens des enveloppes A et des enveloppes T, ni de les transférer de l'une à l'autre ou d'un établissement à un autre.

3 – Les attributions individuelles / engagement (IAT – IFTS – IFS – ISS):

3-1 Principe (rappel):

Pour TOUS les personnels en poste dans l'académie, la situation est la suivante :

- **3-1-1** Les agents qui n'ont pas fait l'objet d'un changement d'affectation (*) au 01/09/2005 bénéficient, à compter de cette même date, de la reconduction du dernier taux mensuel qui leur était attribué au titre de l'année scolaire 2004-2005 (soit le taux du mois d'août 2005, hors « complément exceptionnel »).

(*) *Le renouvellement d'une affectation à titre provisoire dans un même établissement est considéré comme un changement d'affectation, de même qu'une affectation sur un poste définitif dans un même établissement après une affectation à titre provisoire en 2004-2005.*

- **3-1-2** Les agents qui intègrent l'académie ou qui ont fait l'objet d'un changement d'affectation au 01/09/2005 ont une fermeture de droit au 01/09/2005, ce qui implique une nouvelle attribution qui relève de la compétence de l'autorité d'« accueil ».

3-2 Modalités :

Vous trouverez ci-joint la notification de votre dotation, ainsi que la liste nominative de vos agents qui indique le montant des taux mensuels reconduits pour les personnels cités au § 3-1-1. Cette liste (annexe 3) vous permet :

- 3-2-1 : de contrôler l'exactitude des effectifs pris en compte,
- 3-2-2 : de confirmer les taux reconduits (porter la mention « SC »– sans changement- au regard du nom),
- 3-2-3 : de modifier ces taux : établir alors un état individuel HS05 cadre T2 (porter la mention « cf. HS05 » au regard du nom),
- 3-2-4 : pour les personnels qui ne figurent pas sur la liste (nouveaux affectés - cf. 3-1-2), il convient de leur attribuer le taux mensuel de l'indemnité qui leur est due et d'établir un état individuel HS05, cadre T1.

Cette démarche doit être effectuée dans le meilleur délai afin d'éviter toute incidence financière préjudiciable aux administrés (les droits indemnitaires des personnels nouvellement affectés ont été bornés au 31 août 2005).

Les montants unitaires attribués dans le cadre de votre dotation sont rappelés en annexe 1.

Votre autonomie ne doit pas conduire à multiplier les modifications de taux ou les attributions de compléments exceptionnels.

En effet, des interventions répétitives et bien souvent rétroactives dans les dossiers indemnitaires des personnels sont souvent génératrices de dysfonctionnement techniques dont les incidences financières sont parfois lourdes de conséquences.

A titre d'exemple, il est exclu de modifier le taux mensuel attribué à un agent (cadre T2) chaque fois qu'une absence est constatée, ou d'attribuer un complément exceptionnel (cadre T3) sur toute la durée de septembre à décembre.

Bien entendu, une retenue ponctuelle pour absence prolongée ou un abondement pour des tâches exceptionnelles demeure toujours possible. Je vous précise qu'en cas de grèves, la retenue d'un ou plusieurs trentièmes s'applique à l'intégralité des indemnités liquidées pour un des mois donné, même si ces

indemnités correspondent à un surcroît de tâches accomplies au cours de plusieurs mois antérieurs.

Dans les cas, qui doivent demeurer exceptionnels, où vous êtes amenés à effectuer une attribution mensuelle individuelle inférieure à 20% du montant mensuel unitaire attribué (dotation), il conviendra de motiver expressément par écrit votre décision à l'agent concerné (copie DIPA).

3-3 Engagement:

La gestion et le suivi des moyens attribués incombent au chef d'établissement, de service ou de division, qui engage de fait une dépense globale correspondant aux 4 mois de la première dotation (1^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2005). Ceci implique bien évidemment la prise en compte des taux reconduits en septembre 2005 qui ne feraient pas l'objet de modifications (cf § 3-1-1).

Les crédits étant limitatifs, AUCUN dépassement ne sera admis.

Les taux individuels ainsi définis à effet du 1^{er} septembre 2005 (taux reconduits et confirmés, taux modifiés et nouveaux taux) ne seront pas interrompus en janvier 2006. Il conviendra donc par la suite de contrôler les engagements correspondant à la deuxième dotation couvrant la période de janvier 2006 à août 2006.

4 - Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS).

Les modalités d'attribution sont inchangées pour ce qui concerne les bénéficiaires et les taux.

Il est néanmoins rappelé que les ITDIIS rémunèrent un service réellement effectué et constaté, conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 août 1975 (annexe 5).

5 - Transmission des listes et des états d'attribution HS05, HS05B:

Les états correspondant à chacune des catégories d'indemnités sont à transmettre aux services académiques (**DIPA** - Rectorat) selon les catégories de personnels concernés, en deux exemplaires.

5-1 Listes nominatives et états HS05 (IAT, IFTS, IFS et ISS) :

Les listes nominatives et états HS05 (originaux) devront parvenir aux services académiques (**DIPA**) pour le **07 novembre 2005** (pour la prise en compte sur la paye de décembre 2005, élaborée mi-novembre 2005) terme de rigueur.

Attention ! La particularité du nouveau dispositif évoqué au § 2 (deux dotations distinctes) implique une utilisation optimale de tous les moyens accordés au titre de la première dotation avant le 31/12/2005.

Les crédits non engagés à cette date ne pourront pas être reportés.

L'attention des chefs d'établissement et des chefs de division est donc appelée sur la nécessité absolue de respecter cette échéance.

5-2 Etats HS05B (ITDIIS) :

La périodicité de transmission des états HS05B, après constat du service fait, sera obligatoirement à échéances fixes, pour le :

- 07 novembre 2005 (service fait période du 01/09/05 au 31/10/05),
- 15 février 2006 (service fait période du 01/11/05 au 31/01/06),
- 15 mai 2006 (service fait période du 01/02/06 au 30/04/06),
- 15 septembre (service fait période du 01/07/06 au 31/08/06, dépenses imputées sur les dotations 01/09/2006 au 31/12/2006).

5/5

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Jacky TERRAL